

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier initial déposé le 21/04/2025		N° DP 062 457 25 00022
Par :	Monsieur DELFORGE MICHAEL	
Demeurant à :	536 rue de la gendarmerie 62150 HOUDAIN	
Pour :	Pose d'un carport	
Sur un terrain sis à :	536 RUE DE LA GENDARMERIE 62150 HOUDAIN	
Cadastré :	AI 403	

2025.640

Le Maire de HOUDAIN certifie et atteste,

Que la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 062 457 25 00022 a été délivrée au profit de Monsieur DELFORGE MICHAEL, domiciliée 536 rue de la gendarmerie 62150 HOUDAIN par arrêté délivré le 19/05/2025 pour le projet décrit ci-dessus,

Que cette la décision de non opposition à la déclaration préalable a été affichée en Mairie du 19/05/2025 au 19/07/2025, et pour une période continue de deux mois,

Qu'aucune notification de recours gracieux n'a été réceptionnée en Mairie à ce jour,

Que la décision de non opposition à la déclaration préalable n'a pas été retirée dans le délai de trois mois à compter de sa délivrance.

Fait à HOUDAIN, le 31 juillet 2025



Le Maire,
 Isabelle RUCKEBUSCH

R. J. J. POUR LE MAIRE
 EMPECHE LE 2^{ÈME}
 ADJOINT

Observations :

Conformément à l'article R600-7 du code de l'urbanisme, « Toute personne peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction devant laquelle un recours est susceptible d'être formé contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, ou contre un jugement portant sur une telle décision, un document qui, soit atteste de l'absence de recours contentieux ou d'appel portant sur cette décision devant cette juridiction, soit, dans l'hypothèse où un recours ou un appel a été enregistré au greffe de la juridiction, indique la date d'enregistrement de ce recours ou de cet appel.

Toute personne peut se faire délivrer par le secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat un document attestant de l'absence de pourvoi contre un jugement ou un arrêt relatif à une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code ou, dans l'hypothèse où un pourvoi a été enregistré, indiquant la date d'enregistrement de ce pourvoi. »

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R